

DEPARTEMENT
MEURTHE-et-MOSELLE
ARRONDISSEMENT
LUNEVILLE
CANTON
BACCARAT

COMMUNE DE BACCARAT

EXTRAIT N° 81/2016 DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 DECEMBRE 2016

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27
Présents : 16
Votants : 21

OBJET

CREATION D'UN SYNDICAT A
VOCATION MULTIPLE.

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le
et que la convocation du Conseil avait été faite le **28 NOVEMBRE 2016**.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture et publication du ---

L'an deux mil seize, le deux Décembre, le Conseil Municipal de la Commune de **BACCARAT** étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Christian GEX, Maire**.

Etaients présents : M. GEX – Mme COUDRAY - Mme CAREL - M. LINDER- Mme CHASSAIN – M. THIERY - Mmes VAUDEVILLE - SOMNARD - M. COUDRAY – Mmes LAURENT- COSSART - MM. FRANCOIS - MOUGIN – MANGEMATIN – BANNEROT - MARULAZ.

Excusés ayant donné pouvoir : Mme LICHY à Mme CHASSAIN - M. STEIMER à M. GEX – M. VIRLOUVET à M. MOUGIN – Mme TIHA à Mme VAUDEVILLE - M. VANOT à M. LINDER.

Absents : Mme PERRY – MM. BEGNENE – Mme MARECHAL – MM. MALARDE – PREVOT – MOUGEOT.

Mme Jocelyne CAREL a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

8. DOMAINE DE COMPETENCE PAR THEME

8.1 Enseignement.

Monsieur le maire expose que 16 communes de l'ancienne CCVC (Azerailles, Baccarat, Bertrichamps, Brouville, Deneuvre, Flin, Fontenoy-la-Joute, Gélacourt, Glonville, Hablainville, Merviller, Pettonville, Reherrey, Vacqueville, Vaxainville, Veney) ont envisagé de se grouper afin d'exercer la compétence « création, gestion et suivi des modes d'accueil de la petite enfance et de la jeunesse » et « mise en œuvre d'animation pour le développement d'activités en direction des jeunes ».

Cette discussion fait suite à l'objectif de fusion entre la CCVC et la CCL qui dans sa future entité ne souhaitait pas garder cette compétence, celle-ci devant dans un 1^{er} temps être restituée aux communes (délibération de la CCVC le 24/05/2016 et de notre commune le **30/05/2016** pour la restitution de cette compétence).

Pour cela un projet de périmètre et de statuts est proposé au Conseil Municipal, annexé à la présente délibération et dont il est fait lecture.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des Vallées du Cristal, regroupant les communes de Azerailles, Baccarat, Bertrichamps, Brouville, Deneuvre, Flin, Fontenoy-la-Joute, Gélacourt, Glonville, Hablainville, Merviller, Pettonville, Reherrey, Vacqueville, Vaxainville, Veney.

- **APPROUVE** les statuts de ce syndicat, tel qu'annexés à la présente délibération.
- **DEMANDE** à monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle de bien vouloir procéder à la création de ce syndicat en application des articles du Code général des collectivités territoriales.
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer tout acte ou document se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré à BACCARAT, les jours mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,
M. Christian GEX



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215400391-20161202-2016-099-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2016

Publication : 05/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



SIVOM DES VALLEES DU CRISTAL

(Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des Vallées du Cristal)

STATUTS

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de développement des vallées du Cristal s'appuie sur un axe fort de maintien et de création de services à la population. Les caractéristiques à dominante rurales du territoire (stagnation et vieillissement de la population, ...) et son éloignement aux pôles métropolitains lorrains impliquent de mener des actions fortes pour la redynamisation de l'attractivité résidentielle.

Sans dynamique résidentielle naturelle, l'intervention publique au travers d'un projet partagé et transversal est indispensable.

Cette situation a convaincu les élus locaux à renforcer l'action communautaire et à la consolider en 2010 dans le cadre d'une fusion des CC d'entre Meurthe et Verdurette et du Cristal créant la Communauté de Communes des Vallées du Cristal (CCVC) composée des 18 communes.

Forte d'un socle de compétences en matière de Petite Enfance, Jeunesse et Péri-scolaire, la CCVC a déployé sur le territoire une palette d'offres en service (multi accueil, centres de loisir sans hébergement, périscolaire, restauration scolaire, TAP, ...) aux habitants.

Cette politique volontariste est interrogée en 2016 dans le cadre du processus de reconfiguration des périmètres intercommunaux entraîné par loi n°2015-951 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

En effet, par arrêté en date du 14 avril 2016, le Préfet de Meurthe et Moselle a projeté le périmètre d'une nouvelle Communauté de Communes incluant, notamment, les CC du Lunévillois, des Vallées du Cristal, de 9 Communes de la Mortagne (Frimbois, Franconville, Haudonville, Lamath, Magnières, Moyen, Vallois, Vathiménil, Xermaménil) et de Réhainviller.

Ce scénario s'est formalisé dans le cadre d'un engagement des élus communautaires de la CCVC qui consiste à procéder à la restitution des compétences « création, gestion et suivi des modes d'accueil de la petite enfance et de la jeunesse » et « mise en œuvre d'animation pour le développement d'activités en direction des jeunes » aux communes.

Le 24 mai 2016, le Conseil Communautaire a donc délibéré favorablement pour procéder à cette restitution et modifier par conséquent les statuts. Cette proposition a été acceptée à la majorité qualifiée de chaque conseil municipal.

Cette évolution a pour conséquence de définir un nouveau dispositif institutionnel chargé de maintenir l'organisation des services à l'échelle de 16 communes.

Considérant l'accord de principe donné par les 16 maires des communes suivantes : Azerailles, Baccarat, Bertrichamps, Brouville, Deneuvre, Flin, Fontenoy-la-Joute, Gélacourt, Glonville, Hablainville, Merviller, Pettonville, Reherrey, Vacqueville, Vaxainville, Veney, lors de la réunion des maires organisée le 26 Novembre 2016 à Baccarat,

Considérant ce contrat de confiance,

les 16 communes acceptent le nouveau format institutionnel décliné dans le cadre des présents statuts.

Article 1 : Constitution et membres

Il est formé un syndicat régi par les articles L.512-1 à L.5212-34 du code général des collectivités territoriales entre les 16 communes suivantes: Azerailles, Baccarat, Bertrichamps, Brouville, Deneuvre, Flin, Fontenoy-la-Joute, Gélacourt, Glonville, Hablainville, Merviller, Pettonville, Reherrey, Vacqueville, Vaxainville, Veney.

Article 2 : Dénomination

Il prend la dénomination suivante : SIVOM des Vallées du Cristal.

Article 3 : Objet

Le syndicat doit permettre aux communes de créer, de gérer ou de soutenir des services d'intérêt intercommunal dans le cadre d'un projet de développement partagé et limité à l'objet suivant :

1. Petite Enfance (0-3 ans) : création, gestion et suivi des modes d'accueil et d'activités dédiés à la petite enfance y compris aide aux financements d'organismes privés intervenants (associations ou autres)
2. Enfance (3-12 ans) : création, gestion et suivi des modes d'accueil en matière d'accueil périscolaire y compris soutien aux porteurs privés (associations ou autres)
3. Jeunesse (06-17 ans) : création, gestion et suivi des modes d'accueil et d'activités dédiés à la jeunesse y compris soutien aux porteurs privés (association ou autres)
4. Restauration scolaire et garderies : création, gestion et suivi des modes d'accueils de restauration scolaire et de garderies
5. TAP : création, gestion et suivi des modes d'accueil et d'activités dédiés aux temps péri-éducatif y compris soutien aux porteurs privés (associations ou autres)

Article 4 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à Baccarat à l'adresse suivante : 13 rue du Port.

Article 5 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée déterminée. Ainsi, il sera dissous de plein droit, donc sans consultation des membres et sans pouvoir d'appréciation du préfet, en respectant les règles fixées par l'article L. 5212-33 du CGCT le 31 Août 2018.

Article 6 : composition du Conseil Syndical

Le syndicat est administré par un organe délibérant dénommé « Conseil Syndical » composé de 33 délégués titulaires et 1 délégué suppléant par commune n'ayant qu'un délégué.

La représentativité des communes au sein du Conseil Syndical est proportionnelle aux nombres d'habitants de chaque commune sans qu'une commune ne puisse avoir la majorité.

Toutes les communes ont au moins un représentant.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Conseil Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Les délégués titulaires et suppléants sont élus par les conseils municipaux des communes membres au scrutin secret à la majorité absolue.

Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 5211-7.

Commune	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Azerailles	2	0
Baccarat	15	0
Bertrichamps	3	0
Brouville	1	1
Deneuvre	1	1
Flin	1	1
Fontenoy-la-Joute	1	1
Gélacourt	1	1
Glonville	1	1
Hablainville	1	1
Merviller	1	1
Pettonville	1	1
Reherrey	1	1
Vacqueville	1	1
Vaxainville	1	1
Veney	1	1

Article 7 : Fonctionnement du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical se réunit dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Syndical est soumis, pour l'essentiel, aux mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux.

Il règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de sa compétence en application du principe de spécialité, et ceci en respectant les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes.

Il vote, notamment, le budget, le compte administratif, les délégations de gestion d'un service public, et peut déléguer à son président certains actes d'administration courante, à l'exclusion des attributions qui lui sont expressément réservées par l'article L. 5211-10.

Le Conseil Syndical se réunit au moins une fois par trimestre. La réunion a lieu, sur convocation du président, soit au siège du syndicat, soit dans un lieu choisi par le Conseil Syndical dans l'une des communes membres.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le Conseil Syndical peut décider, sans débat et à la majorité absolue, de se réunir à huis clos.

Une commission composée d'un représentant de chaque RPI ou regroupement sera mise en place avec pour objectif la réflexion sur l'après Août 2018,

Une commission composée d'un représentant de chaque RPI ou regroupement sera mise en place avec pour objectif l'optimisation financière du Syndicat.

Article 8 : Le président et le vice-président.

Le Conseil syndical élit son président et le vice-président.

Le président et le vice-président sont élus par le Conseil syndical, selon les règles applicables à l'élection du maire, au scrutin secret à trois tours (article L. 5211-2 et L. 2122-7).

Les attributions du président sont celles qui appartiennent à tout exécutif local. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat (art. L. 5211-9 du CGCT).

Il est le chef des services du syndicat et représente celui-ci en justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président.

Le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Syndical à l'exception des domaines suivants :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1615-5 du CGCT ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le président rend compte des attributions exercées par délégation du Conseil Syndical lors de chaque réunion de celui-ci.

Article 9 : Contribution financière

La contribution financière des communes membres au budget du syndicat constitue pour elles une dépense obligatoire (article L 5212-20), elle est calculée pour 100 % au prorata du chiffre de la population de chaque commune.

La population prise en compte est la population totale telle qu'elle ressort du dernier recensement officiel, total ou partiel. Le réajustement du nombre de délégués d'une commune suite à un nouveau recensement n'intervient qu'à la suite du renouvellement des conseillers municipaux.

Il est précisé que la contribution financière des communes sera fixée chaque année par délibération du conseil syndical. Il est noté que la base de calcul utilisée pour déterminer le montant de la contribution des communes est celle indiquée à l'alinéa du présent article.

Article 10 : Modification des compétences

Les communes membres du syndicat peuvent à tout moment lui transférer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par les statuts.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes du Conseil Syndical et des conseils municipaux, ces derniers se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat (article L5211-5 du CGCT). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification au maire de la délibération du Conseil syndical, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Article 11 : Modification du périmètre

- a) Extension du périmètre : adjonction de communes (article L5211-18 du CGCT)

Dans les trois cas prévus à l'article L5211-18 du CGCT (à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles ou du Conseil Syndical, ou du représentant de l'Etat), l'extension de périmètre est subordonnée aux délibérations concordantes du Conseil Syndical et des conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée.

Pour chaque cas, à compter de la notification de la délibération du Conseil Syndical, le conseil municipal de chacune des communes membres dispose de 3 mois, pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

L'accord des communes déjà membres du syndicat, est requise, à la majorité qualifiée d'entre elles prévue pour la création de l'EPCI (article L5211-5 du CGCT).

La majorité qualifiée, dont les nouvelles règles sont déterminées par l'article L. 5211-18 du CGCT issu de l'article 174 de la loi libertés et responsabilités locales du 13 août 2004, est calculée sur la base des délibérations des communes membres et non sur celle de l'ensemble des communes susceptibles de constituer le nouveau groupement.

L'adhésion des nouvelles communes est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés, qui peuvent également ne pas donner suite.

b) Réduction du périmètre : retrait de communes

Le principe est qu'une commune ne peut se retirer d'un syndicat intercommunal sans l'accord du Conseil Syndical de l'établissement.

Par ailleurs, le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat (article L5211-5 du CGCT). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération du Conseil Syndical au maire, pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Il est prévu des dérogations (articles L5212-29, L5212-29-1 et L5212-30).

Article 12 : Comptabilité

La comptabilité du SIVOM est tenue par la comptable du trésor de Baccarat.

Article 13 : Annexes

Aux présents statuts, sont annexées les délibérations concordantes des communes membres.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215400391-20161202-2016-099-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2016

Publication : 05/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

